

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-793 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955:

Page 340, 2^e colonne, article 18, paragraphe IV, 3^e ligne, au lieu de: « agriculture », lire: « agriculteur ».

Page 341, 1^{re} colonne, article 26, 4^e ligne, au lieu de: « 13 bis et 19 ci-dessus », lire: « 20 et 21 ci-dessus ».

Ce rectificatif annule et remplace, en ce qui concerne ledit article 26, les dispositions correspondantes du rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 20 janvier 1953, page 770.

Loi n° 53-355 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1955: page 3360, 2^e colonne, article 13, 2^e et 3^e ligne, au lieu de: « ... la situation des communes... », lire: « ... la situation financière des communes... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Vu les articles 92 à 95 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;
Le conseil des ministres entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme est chargé:

1^o D'étudier les différents aspects du fléau alcoolique ainsi que les procédés susceptibles de le combattre;

2^o De conseiller le Gouvernement en vue d'orienter l'activité des différents départements ministériels en ce qui concerne les questions susceptibles d'influer sur l'évolution de ce fléau social;

3^o D'entreprendre, de susciter et d'encourager toutes initiatives d'ordre social et économique se rapportant aux problèmes posés par l'alcoolisme ainsi que toutes campagnes d'information et d'éducation.

Art. 2. — Les travaux du haut comité se poursuivent en collaboration avec les divers départements ministériels intéressés qui l'informent des projets en cours d'élaboration dont la réalisation serait susceptible de modifier de manière sensible la production ou la consommation de boissons alcoolisées. Le haut comité peut entendre les représentants de ces administrations et leur demander toutes informations nécessaires à ses travaux.

Le haut comité peut, en outre, faire appel à la collaboration de toute personne ou expert dont les avis lui paraissent utiles. Des experts permanents, choisis parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs travaux sur les matières entrant dans la compétence du haut comité et nommées par arrêté du président du conseil sur proposition du président du haut comité peuvent également être désignés pour assister celui-ci.

Art. 3. — Le haut comité se réunit au moins une fois par mois à la diligence de son président. Ses avis et ses vœux sont transmis au président du conseil et aux ministres intéressés.

Art. 4. — Le président et les membres du haut comité sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 5. — Le secrétariat général permanent ne comporte pas d'emploi de fonctionnaires titulaires. Il dispose d'agents recrutés sur contrats.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret portant institution d'une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1955: page 4231, 1^{re} colonne, 31^e ligne, au lieu de: « M. André Brunet, directeur général du Crédit national », lire: « M. Jacques Brunet, directeur général du Crédit national » (le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-724 du 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 1951;

Vu le décret du 21 juillet 1927, ensemble le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, l'article 2 (alinéa 2), l'article 3, l'article 4 (alinéa 1^{er}), l'article 6, l'article 7, l'article 8, l'article 12 et l'article 13 du décret susvisé du 21 juillet 1927, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. — Indépendamment des magistrats de la cour de cassation, du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour, du président du tribunal de première instance de la Seine et du procureur de la République près ladite cour, la hiérarchie des magistrats est établie ainsi qu'il suit:

Premier grade.

« Premier président de cour d'appel de département.
« Président de chambre à la cour d'appel de Paris.
« Procureur général près une cour d'appel de département.
« Avocat général près la cour d'appel de Paris.

Deuxième grade.

« Président de chambre de cour d'appel de département.
« Conseiller à la cour d'appel de Paris.
« Président de tribunal de 1^{re} classe.
« Vice-président au tribunal de la Seine.
« Premier juge des enfants au tribunal de la Seine.
« Premier juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« Avocat général près une cour d'appel de département.
« Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
« Procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine.
« Procureur de la République près un tribunal de 1^{re} classe.
« Premier substitut près le tribunal de la Seine.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine.